PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LALLOUR ENVIRONNEMENT

2 Bis, Avenue du Général Leclerc
95480 Pierrelaye

Références : IC-R/262/25-SLT/MC
Code AIOT : 0100025939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement LALLOUR ENVIRONNEMENT implanté 26 Rue d'Inval 60240 Courcelles-lès-Gisors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée suite à un signalement portant sur l'activité de réception de déchets réalisée sur le site exploité par la société LALLOUR ENVIRONNEMENT à Courcelles-lès-Gisors.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALLOUR ENVIRONNEMENT
- 26 Rue d'Inval 60240 Courcelles-lès-Gisors
- Code AIOT : 0100025939

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LALLOUR ENVIRONNEMENT dispose d'un récépissé de déclaration du 13/07/2023 pour les rubriques 2710 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 à R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations sous le délai de 6 mois après leur mise en service conformément à l'article R. 512-58 de code de l'environnement.
Compte tenu des engagements pris par l'exploitant pour faire réaliser ce contrôle, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats du contrôle dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société LALLOUR ENVIRONNEMENT dispose d'un récépissé de déclaration du 13/07/2023 pour les rubriques suivantes :

- 2710 (collecte de déchets non dangereux) : capacité de 270 m^3,

- 2716 (transit de déchets non dangereux): capacité de 210 m^3.

Lors de la visite du site, il a été constaté que les déchets sont stockés dans 5 alvéoles extérieures dédiées au stockage respectif de terres, déchets ultimes, bois, gravats et déchets verts.
Les stockages présents n'excèdent pas les quantités déclarées.

Par ailleurs, un stockage de matériaux minéraux est présent sur le site. Les stockages présents représentent une surface inférieure à 5000 m^2 (seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2517).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 à R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

Article R. 512-57 :
I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Article R. 512-58 :
.../...
Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé le contrôle périodique relatif aux rubrique 2710 et 2716 pensant que ce contrôle devait être réalisé dans les 5 années suivant la déclaration.

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique des rubriques 2710 et 2716 dans un délai 6 mois suivant leur mise en service.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail un devis signé de la société DEKRA pour réaliser ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande de justificatif** : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle issu du contrôle périodique relatif aux rubriques 2710 et 2716 dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois